



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-065

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-12-26-00013 - DECISION CONJOINTE DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A BERCK PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A BERCK , PORTES PAR LE GAM (GCMS DES APEI D'ARRAS ET DE MONTREUIL SUR MER) (3 pages) Page 3
- R32-2024-12-26-00012 - DECISION CONJOINTE DE CREATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A FRUGES PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A BERCK , PORTES PAR LE GAM (GCMS DES APEI D'ARRAS ET DE MONTREUIL SUR MER) (3 pages) Page 6
- R32-2024-12-26-00007 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A ANZIN-SAINT-AUBIN PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) MULTI-SITES SITUE A LOISON-SOUS-LENS, PORTES PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages) Page 9
- R32-2024-12-26-00006 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A CALAIS PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) MULTI-SITES SITUE A LOISON-SOUS-LENS, PORTE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (2 pages) Page 11
- R32-2024-12-26-00008 - DECISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUE A OUTREAU PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUE A OUTREAU , PORTES PAR L'EPDAHAA (3 pages) Page 13

DÉCISION CONJOINTE DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À BERCK PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À BERCK, PORTÉS PAR LE GAM (GCMS DES APEI D'ARRAS ET DE MONTREUIL-SUR-MER)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APEI GAM situé à Berck et extension de capacité à hauteur de 15 places ;

Vu la demande de création d'un SAMSAH situé à Berck par transformation de places du SAVS situé à Berck réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : Le GAM est autorisé à créer un SAMSAH à Berck par la transformation de 5 places du SAVS de Berck, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 2, Rue du Trou au Loup - 62600 BERCK.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 5 places pour adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Berck portée à 70 places à l'issue des créations des SAMSAH de Berck et de Fruges.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620118414
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620038190

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAM – 49/51 rue de Saint Omer, BP 67 62310 FRUGES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Berck.

A Lille, le 26 décembre 2024

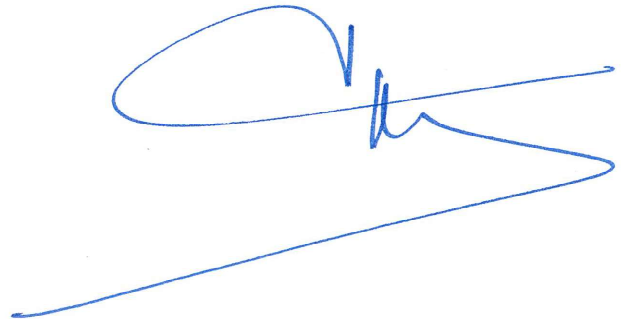
Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY



DÉCISION CONJOINTE DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À FRUGES PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À BERCK, PORTÉS PAR LE GAM (GCMS DES APEI D'ARRAS ET DE MONTREUIL-SUR-MER)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de l'APEI GAM situé à Berck et extension de capacité à hauteur de 15 places ;

Vu la demande de création d'un SAMSAH situé à Fruges par transformation de places du SAVS situé à Berck réceptionné à l'ARS et au Département le 21 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : Le GAM est autorisé à créer un SAMSAH à Fruges par la transformation de 5 places du SAVS de Berck, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 2, place St Gilliet - 62310 FRUGES.

La capacité totale autorisée est de 5 places pour adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS de Berck portée à 70 places à l'issue des créations des SAMSAH de Fruges et de Berck.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620118414
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620038208

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAM – 49/51 rue de Saint Omer, BP 67 62310 FRUGES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Fruges.

A Lille, le 26 décembre 2024

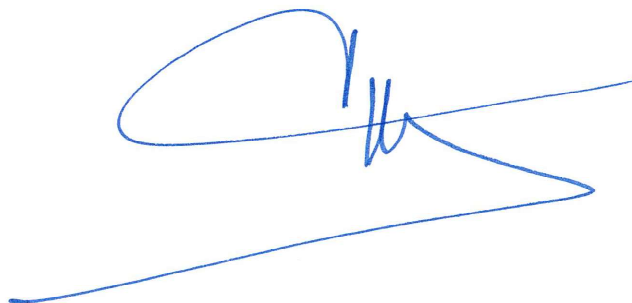
Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY



DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À ARRAS PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) MULTI-SITES SITUÉ À LOISON-SOUS-LENS, PORTÉS PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 14 juin 2011 relative à la création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 30 places à Arras, géré par l'association La Vie Active d'Arras ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant déménagement du siège du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Multi-sites géré par l'association La Vie Active, extension à hauteur de 20 places et modification de la répartition de capacité ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Arras par transformation de places de l'antenne du SAVS située à Arras, réceptionné à l'ARS et au Département le 23 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé à Arras par la transformation de 10 places du SAVS d'Arras (antenne du SAVS de Loison-sous-Lens), à compter de la présente décision. Le SAMSAH, situé à Arras est dénommé SAMO de l'Arrageois.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 40 places réparties ainsi :

- 10 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 30 places pour adultes en situation de polyhandicap, d'handicap moteur ou psychique.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité de l'antenne d'Arras du SAVS de Loison-sous-Lens portée à 24 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement SAVS principal (ET) : 620018754
- Numéro de l'établissement SAVS secondaire (ET) : 620038018
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620028407

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS et du SAMSAH ne sont pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'association La Vie Active- 4 rue Beffara – 62000 Arras.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

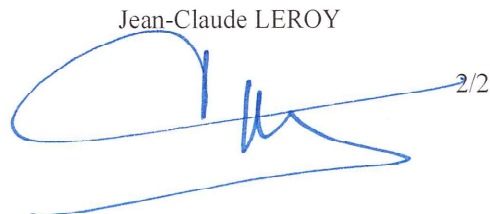
- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Arras.

A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY
 2/2

DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À CALAIS PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) MULTI-SITES SITUÉ À LOISON-SOUS-LENS, PORTÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 3 août 2016 relative à l'extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Calais, géré par l'association La Vie Active et portant la capacité à 38 places ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant déménagement du siège du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) multi-sites géré par l'association La Vie Active, extension à hauteur de 20 places et modification de la répartition de capacité ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Calais par transformation de places de l'antenne du SAVS située à Calais, réceptionné par l'ARS et par le Département le 23 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modification de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à étendre la capacité du SAMSAH situé à Calais par la transformation de 7 places du SAVS de Calais (antenne du SAVS de Loison-sous-Lens), à compter de la présente décision.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 45 places réparties ainsi :

- 13 places pour adultes en situation de handicap nécessitant un parcours de soins,
- 20 places pour adultes en situation de handicap psychique,
- 12 places pour l'accueil d'adultes porteurs de TED, dites places de « SAMSAH relais ».

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité de l'antenne de Calais du SAVS de Loison-sous-Lens portée à 8 places.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement SAVS principal (ET) : 620018754
- Numéro de l'établissement SAVS secondaire (ET) : 620038026
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620025536

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, les durées de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS et du SAMSAH ne sont pas prorogées. En ce qui concerne le SAMSAH, son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'association La Vie Active- 4 rue Beffara – 62000 Arras.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Madame le maire de Calais.

A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Jean-Claude LEROY

 2/2

DÉCISION CONJOINTE D'EXTENSION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉ À OUTREAU PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) SITUÉ À OUTREAU, PORTÉS PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision conjointe du 19 mai 2022 portant extension du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à Outreau, porté par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) et établissant la capacité totale autorisée à 40 places ;

Vu l'arrêté du Département du Pas-de-Calais en date du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) Côte d'Opale situé à Outreau et géré par l'EPDAHAA, et extension de capacité à hauteur de 10 places ;

Vu la demande d'extension du SAMSAH situé à Outreau par transformation de places du SAVS situé à Outreau réceptionné à l'ARS et au Département le 22 octobre 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à étendre la capacité du SAMSAH situé à Outreau par la transformation de 10 places du SAVS d'Outreau, à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du service se situe au 85, rue Claude Debussy – 62230 OUTREAU.

La capacité totale autorisée du SAMSAH est de 50 places pour adultes présentant tout type de handicap.

Article 2 : Un arrêté du Département du Pas-de-Calais actera la nouvelle capacité du SAVS d'Outreau portée à 40 places à l'issue de l'extension du SAMSAH d'Outreau.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 6201031039
- Numéro de l'établissement SAVS (ET) : 620003236
- Numéro de l'établissement SAMSAH (ET) : 620030197

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement du SAVS n'est pas prorogée. En ce qui concerne le SAMSAH, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal l'EPDAHAA, 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de la directrice générale des services du Département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire d'Outreau.

A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

